



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 28 JUILLET 2026

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026

Date de réception de l'AR: 30/07/2026

015-211501523-DE_2026_083-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	13	1	14 Pour : 14 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUL. 2026	30 JUL. 2026	DÉLIB-2026-083

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Fiscalité locale - Confirmation de l'institution de la taxe d'habitation sur la vacance des locaux d'habitation.

EXPOSANT les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

RAPPELANT les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;

PRÉCISANT qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;

VU la délibération en date du 1^{er} juin 2007 relative à l'assujettissement à la taxe d'habitation les logements vacants de la commune de PIERREFORT, à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT que la taxe d'habitation sur le logement vacant avait été instaurée dès le 1^{er} janvier 2008 n'étant due qu'en cas de vacance volontaire du contribuable.

CONSIDÉRANT en effet, qu'alors que la demande de location est importante, bon nombre de propriétaires préfère laisser leur immeuble ou appartement en l'état, pénalisant considérablement les personnes cherchant à se loger sur PIERREFORT et privant la commune de ressources directes (taxes) et indirectes par le biais de l'absence de consommation sur le plan local.

PROPOSANT que pour les raisons précédemment évoquées, la taxe d'habitation sur le logement vacant soit confirmée ;

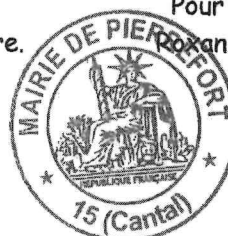
VU l'article 1406 bis du code général des impôts définissant les nouvelles conditions d'application de la taxe d'habitation sur le logement vacant ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **DÉCIDE** de conforter l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
- * **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,
Louis GALTIER, Maire. Roxane JUÉRY, Secrétaire.





REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 28 JUILLET 2026

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026

Date de réception de l'AR: 30/07/2026

015-211501523-DE_2026_084-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	14	1	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUIL. 2026	30 JUIL. 2026	DÉLIB-2026-084

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoint ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESSE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Cabinet médical sis 25 rue de la Mairie – Confirmation des conditions de rachat.

VU la délibération n°D2025-011 en date du 17 mars 2025 relative à la définition des conditions de rachat de l'ancien cabinet médical ;

RAPPELANT le projet de rachat du cabinet médical, en faveur de Messieurs Boris BERLANDE et Patrice CHAUVET, gérants, représentants de la SCI BERLANDE-CHAUVET, sis 25 rue de la mairie à PIERREFORT, correspondant aux parcelles cadastrées 90, 553 et 554 de la section AD, pour un montant total de 150 000€ ;

RAPPELANT également le portage de la vente par l'Établissement Public Foncier Auvergne ;

CONSIDÉRANT la promesse de vente initiale de 110 000,00€ et la fixation d'une soulte en conséquence de 40 000,00€ à la charge directe de la Commune ;

VU le courrier en date du 16 juillet 2026 de l'EPF Auvergne ;

CONSIDÉRANT la régularisation de la vente du bâtiment et des terrains précités le 10 juillet dernier moyennant le prix de 118 000,00€ ;

CONSIDÉRANT dès lors, la révision du montant de la soulte pour la porter à 32 000,00€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **DÉCIDE** de conforter le versement d'une soulte de 32 000,00€ en faveur de la SCI BERLANDE-CHAUVET à des fins de complétude pour l'acquisition de l'immeuble et a=terrains y afférents, sis 25 rue de la mairie à PIERREFORT ;
- * **CONFIRME** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2026 ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir.

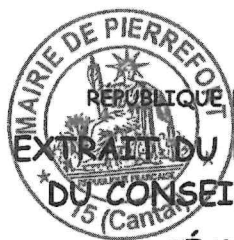
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,

Roxane JUÉRY, Secrétaire.





REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 28 JUILLET 2026

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026

Date de réception de l'AR: 30/07/2026

015-211501523-DE_2026_085-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	14	1	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUL. 2026	30 JUL. 2026	DÉLIB-2026-085

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESSE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Agents communaux sapeurs-pompiers volontaires - Mise à jour de la convention de partenariat entre le SDIS et la mairie de PIERREFORT.

VU la convention cadre en date du 27 mars 2015 relative à la disponibilité des Sapeurs-pompiers volontaires employés à la mairie de PIERREFORT ;

CONSIDÉRANT que par convention, la Commune de PIERREFORT autorise ses employés sapeurs-pompiers volontaires à partir en intervention et en formation sur leur temps de travail.

VU le projet de convention modifiée ;

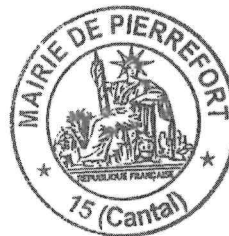
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **ADOpte** la convention de partenariat entre le SDIS et la mairie de PIERREFORT réactualisée ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.



Date de transmission de l'acte: 30/07/2026

Date de reception de l'AR: 30/07/2026

015-211501523-DE_2026_085-DE

A G E D I

SAPEURS POMPIERS



S.D.I.S. du Cantal

Code de la Sécurité Intérieure - Article L723-11

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Convention relative à la disponibilité des Sapeurs-Pompiers Volontaires :

N° 2026-33

En application :

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;
Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
Vu le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Etablie entre :

D'une part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, (ci-après nommé S.D.I.S.15)
86, avenue de Conthe
CS 90 627
15006 Aurillac Cedex,
Représenté par **M Bruno FAURE**, Président du Conseil d'Administration du SDIS du Cantal ;

D'autre part :

La mairie de Pierrefort,
1 bis rue du Plomb du Cantal,
15230 Pierrefort
Représentée par : **M Louis GALTIER**, Maire de Pierrefort,
Dénommé ci-après « employeur »

Bénéficiaire : identification des sapeurs-pompiers volontaire en annexe.

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment. Ainsi, ils représentent selon les départements plus de 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis, malgré tout, d'améliorer la situation des SPV afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non renouvellement des engagements.

C'est pourquoi une des pistes pour concilier leur activité professionnelle avec leur activité de SPV consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les salariés de ces établissements participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de travail et apportent au sein de leur entreprise des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Durée de l'absence du poste de travail

Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, la mairie de Pierrefort permet à ses salariés sapeurs-pompiers volontaires de s'absenter pour effectuer, pendant leur temps de travail, des activités découlant de leur engagement comme sapeur-pompier volontaire :

- les missions opérationnelles (interventions, retard à l'embauche...)
- les actions de formation (en tant que stagiaire)

Les jours non utilisés ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre, sauf accord entre le sapeur-pompier volontaire et l'employeur.

ARTICLE 2 : Disponibilité pour missions opérationnelles

Article 2.1 : Durée

Depuis Mars 2016, le déclenchement de l'alerte est assuré uniquement par bip, selon une pré-programmation individuelle de la disponibilité, sur une application mobile, allant du niveau 1 à 4.

Le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à s'absenter pendant son temps de travail, pour participer aux missions du S.D.I.S.15, à n'importe quel moment de la journée et quelle que soit la nature de l'intervention.

Le départ en mission opérationnelle est conditionné par l'activation du bip confié par le SDIS au sapeur-pompier volontaire suite au renseignement de la disponibilité de l'agent en tenant compte des besoins de service. Il doit se mettre en **D.CONV** durant les horaires de travail.

Il est libéré avec l'accord de son supérieur hiérarchique.

Le sapeur-pompier volontaire n'est pas autorisé à quitter son poste de travail si son départ est susceptible de compromettre l'exécution d'une tâche.

Dès la fin de l'intervention sur confirmation du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.), le Sapeur-Pompier reprend ses activités professionnelles.

La durée des autorisations d'absences pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte jusqu'au retour sur le lieu de travail ou jusqu'à la fin de la plage horaire fixe du régime horaire qui lui est applicable.

Un tableau récapitulatif ou une attestation des missions effectuées par les Sapeurs-Pompiers Volontaires conventionnés, joint en annexe, pourra être transmis à l'employeur par les Chefs de Centre afin d'obtenir un bilan.

Article 2.2 : Absences

Disponibilité opérationnelle pour retard à la prise de travail :

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant débuté en dehors des plages horaires de son travail habituel, l'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à prendre son poste en retard. Néanmoins, le SDIS et le sapeur-pompier volontaire s'engagent à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le temps de retard.

Disponibilité opérationnelle pour événement exceptionnel :

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail en cas de besoin exceptionnel (interventions de grande ampleur nécessitant l'engagement de nombreux sapeurs-pompiers, renforts, opérations simultanées, déclenchement d'un plan de secours départemental...), dès le déclenchement de l'alerte ou sur appel téléphonique du centre. Cette absence est

subordonnée à l'accord préalable de l'employeur. L'agent réintègre son poste dès que sa présence n'est plus utile au SDIS.

Obligations du sapeur-pompier volontaire :

L'agent doit impérativement signaler son départ en intervention à son supérieur hiérarchique. Le sapeur-pompier volontaire s'engage à regagner, dans les plus brefs délais, son lieu de travail dès lors que la remise en état du matériel est effectuée après la mission opérationnelle. Il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas se positionner en état de disponibilité s'il a connaissance d'un travail impératif à réaliser ou que son employeur refuse qu'il soit engagé en intervention.

ARTICLE 3 : Disponibilité pour actions de formation

Article 3.1 : Programme prévisionnel des séances de formation

Chaque année au cours du dernier trimestre, le Sapeur-Pompier Volontaire, son Chef de Centre ou le représentant du service Formation du S.D.I.S., transmet à l'employeur le calendrier prévisionnel des formations de l'année suivante.

Le bénéficiaire doit renseigner son employeur **1 mois avant le début du stage** en précisant les dates et la durée de la formation choisie. Pour cela le S.P.V. doit fournir à son employeur une photocopie de sa convocation.

Article 3.2 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formations nécessaires pour accomplir les missions du service départemental d'incendie.

Cependant, la formation peut être modulée pour tenir compte des impératifs de l'établissement et des fonctions exercées par le sapeur-pompier sur son poste de travail.

Les formations détenues par les sapeurs-pompiers volontaires peuvent permettre l'obtention par équivalence de diplômes reconnus par l'établissement.

Article 3.3 : Absences

L'autorisation de l'employeur est formalisée dans un document intitulé « Situation du SPV durant une formation » complétée et signée par l'employeur et le SPV et transmise au SDIS ou remise par le SPV le 1^{er} jour de la formation.

Si les nécessités de fonctionnement de l'entreprise l'imposent, un refus peut être opposé à ce départ en formation. Le refus, dûment motivé, est alors notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

Article 3.4 : Attestation de présence

En fin de formation, une attestation de présence pourra être remise au SPV. Ce dernier est chargé de la transmettre à son employeur.

Annulation de stage

En cas d'annulation de stage, le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévient dès que possible le sapeur-pompier volontaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Il appartient alors au sapeur-pompier volontaire d'en informer sans délai son employeur.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

Article 4 : Rémunération

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit des SIS, la mairie de Pierrefort s'engage à maintenir leur rémunération pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire.

Dans ces conditions la mairie de Pierrefort **ne demande pas la subrogation** prévue à l'article L. 723-9 du code de la sécurité intérieure, et conformément à l'article 7 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Le sapeur-pompier volontaire percevra donc cette indemnité.

Néanmoins, pour les missions réalisées lors de mobilisations par l'Etat, dans le cadre de renforts engagés hors du département du SPV, la subrogation pourra être demandée, dans les conditions prévues par l'article 3-1 du décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers.

Dispositions diverses

Article 5 : Réduction de la contribution communale

L'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil d'Administration peut valoriser, au bénéfice des communes et des EPCI, la présence dans leurs effectifs d'agents (titulaires ou non) engagés comme sapeurs-pompiers volontaires. Cette valorisation peut porter sur la disponibilité accordée sur le temps de travail pour soutenir le volontariat.

Dans la continuité de ce cadre, la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 4 juillet 2023, relative au nouveau mode de calcul des contributions à compter du 1er janvier 2024, introduit une réduction de la contribution due par les communes et intercommunalités lorsqu'une convention de disponibilité opérationnelle ou de formation est formalisée entre la collectivité et le SDIS.

Article 6 : Attribution du label employeur

le label « **employeur partenaire des sapeurs-pompiers** » pourra être attribué à la mairie de Pierrefort par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers, **prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié**, pour les activités prévues à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

Le logo « employeur partenaire » afférent à cette qualité pourra être utilisé par mairie de Pierrefort sur tous ses documents et supports pendant la durée de la présente convention.

Article7 : Accident survenu ou maladie contractée en service

Accident survenu ou maladie contractée en service Les dispositions suivantes sont applicables quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du SIS.

L'article 19 de la loi sus-citée précise quant à lui que les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent

Article 8 : Réduction la prime d'assurance incendie

L'article L723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaires ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10%.

Article 9 : Modalités d'actualisation

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du Sapeur-Pompier Volontaire tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pendant 5 ans, modifiable d'un commun accord.

Article 10 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou de l'autre des parties. La convention cesse alors de produire ses effets :

- Dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande par l'autre partie ;
- A la date de cessation des fonctions Sapeur-Pompier Volontaire ;
- A la date de cessation de fonctions du Sapeur-Pompier Volontaire auprès de son employeur.

Fait à Pierrefort, le

Convention signée en 2 exemplaires originaux.

Le Maire

**Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS**

M Louis GALTIER

M. Bruno FAURE

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de reception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_085-DE
A G E D I

ANNEXE

LISTE DES SALARIES DE LA MAIRIE DE PIERREFORT SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES AU SEIN DU SIS DU CANTAL

NOM	PRENOM	AFFECTATION SPV	SERVICE D'AFFECTATION
BRIOUDE	Caroline	CIS Pierrefort	directrice des services
DAUZONNE	Laurent	CIS Pierrefort	Service technique
DUMAS	Jean Michel	CIS Pierrefort	Service technique

Autorisation d'absence pour la formation des Sapeurs-Pompiers Volontaire

Dans le cadre d'une convention SDIS/Employeur

Je, soussigné(e), Mme, Mlle, M. :

En qualité de

Et pour l'entreprise, l'administration ou la collectivité ci-après :

Nom, adresse :

Autorise Mme, Mlle, M.

Intitulé du stage :

Date(s) :

Modalités :

Je certifie qu'il (elle) bénéficiera de :

☐jours de formation professionnelle continue

☐jours d'autorisation d'absence dans le cadre de la convention SDIS/employeur.

Dans ce cas, la rémunération du bénéficiaire sera maintenue.

OUI ☐

NON ☐

Fait à, le

Signature :

SAPEURS POMPIERS



CORPS DEPARTEMENTAL

DIRECTION – ETAT MAJOR

Dossier suivi par le
Bureau volontariat :
Cdt Jerome CAYROU

ATTESTATION de participation aux missions opérationnelles du SDIS

Conformément aux termes des conventions liant le SDIS du Cantal avec les employeurs, relative à la disponibilité pour formation et intervention des SPV pendant leurs temps de travail

* * * * *

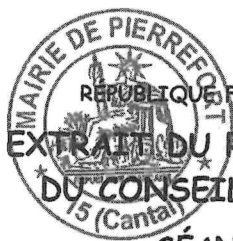
- Nom Prénom du sapeur-pompier volontaire :
- Centre d'intervention et de secours de :
- N° intervention CTA :
- Date de la sortie de secours :
- Nature de la sortie de secours :
- Heure d'alerte :
- Heure de retour au CIS ⁽¹⁾ :
- Horaire de travail :

Fait à, le.....,

Chef du Centre de

(Signature)

NB : l'heure de retour au CIS est celle déclarée par le responsable de l'intervention au moment où l'équipage vient de regagner sa caserne. Elle ne tient pas compte des obligations de reconditionnement des matériels en vue de la réhabilitation opérationnelle des équipements utilisés lors de la sortie de secours



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 28 JUILLET 2026

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026

Date de réception de l'AR: 30/07/2026

015-211501523-DE_2026_086-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	14	1	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUL. 2026	30 JUL. 2026	DÉLIB-2026-086

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESSE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies estivaux de 2026 - Vote d'une aide exceptionnelle.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

VU l'urgence de la situation,

CONSIDÉRANT que face aux incendies multiples et d'une intensité historique touchant de nombreux départements durant cette saison estivale 2026, des centaines de communes vivent une tragédie exceptionnelle.

CONSIDÉRANT encore que les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais que les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

INDIQUANT que l'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection civile, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir les élus et les habitants des communes sinistrées, notamment de Gironde et du Var.

PROPOSANT que notre commune s'inscrive dans cette démarche de solidarité et de soutien aux communes impactées, en faisant, notamment, un don de 500,00€.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

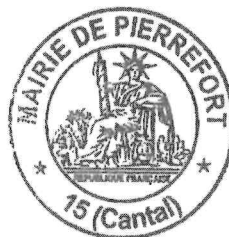
- * **DÉCIDE** de contribuer à soutenir les communes sinistrées des incendies estivaux 2026, dans la mesure de ses capacités, en faisant un don de 500,00€ à la Protection civile, dont le siège social est situé FNPC Tour Essor - 14, rue Scandicci - 93500 PANTIN ;
- * **APPROUVE** cette solidarité et ce soutien envers les élus et les habitants de ces communes sinistrées, et notamment de Gironde et du Var ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

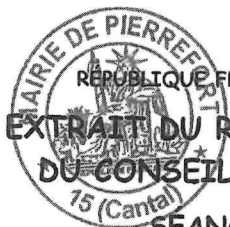
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

Louis GALTIER, Maire.

Roxane JUÉRY, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SEANCE DU 28 JUILLET 2026

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026

Date de reception de l'AR: 30/07/2026

015-211501523-DE_2026_087B-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	14	1	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUL. 2026	30 JUL. 2026	DÉLIB-2026-087

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESSE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Affaires scolaires & périscolaires - Examen et vote des règlements de la cantine et de la garderie.

VU le projet de règlement intérieur du service municipal périscolaire de PIERREFORT ;

VU l'avis favorable du bureau exécutif réuni le 21 juillet 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur du service municipal périscolaire de PIERREFORT tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.





**Règlement intérieur du service municipal
Périscolaire de Pierrefort.
Année scolaire 2026-2027.**

Partie 1 – Le service municipal de restauration scolaire.

Préambule

Le service de restauration scolaire est organisé par la commune de Pierrefort. Il constitue un service proposé aux familles. Ce temps du repas doit être pour l'enfant : un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre, un temps de convivialité et un temps d'apprentissage du savoir-vivre ensemble.

Le présent règlement définit les conditions d'accueil, les règles de fonctionnement du service, les obligations des enfants et de leurs responsables légaux ainsi que les mesures pouvant être prises en cas de difficulté ou de non-respect des règles.

L'inscription et la fréquentation du service impliquent l'acceptation du présent règlement par les responsables légaux et son explication auprès de leurs enfants.

Article 1 – Objet et champ d'application.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des enfants accueillis au restaurant scolaire ainsi qu'à leurs responsables légaux.

Il est à noter cependant que conformément au règlement intérieur de l'école, l'accueil des enfants en toute petite section (TPS) de maternelle est assuré seulement le matin. Les élèves de TPS ne sont donc pas concernés par la cantine.

Pendant la pause méridienne, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune et sous l'autorité des agents chargés de leur encadrement.

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de réception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_087B-DE

A G E D I

Les tarifs, modalités d'inscription et modalités de facturation sont fixés par le règlement intérieur. Ces modalités peuvent être actualisées sans modification du présent règlement.

Le recouvrement s'effectue par titre exécutoire du Trésor public de Saint-Flour, émis à la fin de chaque période post vacances scolaires. En cas de non-paiement, le Trésorier payeur est chargé de relancer, de recueillir par tous moyens à sa convenance le montant de la dette. Les allocations familiales peuvent être saisies le cas échéant. L'exclusion de l'élève peut être envisagée si nécessaire.

La réservation des repas se fait chaque lundi pour la semaine suivante, par courriel à l'adresse suivante : périscolaire@pierrefort.fr

ATTENTION : Toute inscription donnera lieu à facturation.

Article 2 – Inscription, fréquentation et informations administratives.

Le service est accessible aux enfants scolarisés à l'école primaire de Pierrefort, dans le respect des dispositions légales applicables et sans discrimination.

L'accueil de l'enfant suppose toutefois l'accomplissement préalable des formalités administratives demandées par la commune ainsi que le respect des modalités de réservation et d'annulation des repas.

Les responsables légaux doivent communiquer des informations exactes et actualisées, notamment leurs coordonnées, les personnes autorisées à récupérer l'enfant, les contacts à prévenir en cas d'urgence et toute information nécessaire à sa prise en charge.

Toute modification de situation doit être signalée dans les meilleurs délais.

Article 3 – Prise en charge et fonctionnement du service.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal à compter de leur remise par l'école et jusqu'à leur retour sous la responsabilité de l'équipe enseignante.

La mairie met à disposition un agent auprès du collège des Gorges de la Truyère pour la préparation des repas.

Elle emploie par ailleurs quatre agents pour l'accompagnement des enfants dans les locaux du collège et la surveillance dans la salle de restaurant.

Pendant cette période, les enfants doivent respecter les consignes données par les agents communaux. Ces derniers sont autorisés à prendre toute mesure adaptée pour assurer la sécurité lors du trajet, le bon déroulement du repas et le respect des règles de vie collective.

Toute sortie exceptionnelle pendant la pause méridienne doit être préalablement signalée et autorisée.

Les responsables légaux ne peuvent pas pénétrer dans les espaces de restauration ou intervenir pendant le service sans l'autorisation préalable de la commune, sauf situation d'urgence.

Article 4 – Règles de vie, d'hygiène et de comportement.

La restauration scolaire est un temps de vie collective. Chaque enfant doit adopter un comportement compatible avec le bon déroulement du repas, la sécurité de tous et le respect des personnes, des aliments, des locaux et du matériel.

Il doit notamment :

- respecter les consignes données par les adultes chargés de l'encadrement ;
- adopter une attitude calme, polie et respectueuse envers les autres enfants et les adultes ;
- respecter les règles élémentaires d'hygiène et de tenue à table ;
- utiliser correctement les locaux, le mobilier, la vaisselle, les couverts et le matériel mis à sa disposition ;
- éviter tout comportement susceptible de perturber le service, de gêner les autres ou de provoquer un risque.

Sont notamment interdits les cris, les insultes, les menaces, les intimidations ou provocations, les gestes violents, les bousculades, les jeux dangereux, les

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de réception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_087B-DE
ou
A G E D I

jets de nourriture ou d'objets, consigne ainsi que tout comportement dangereux.

L'affiche présente dans les locaux rappelle aux enfants, de manière simple et illustrée, les principales règles à respecter.

Tout comportement portant atteinte au respect des personnes, à la sécurité, à l'hygiène ou au bon fonctionnement du service peut faire l'objet d'une mesure éducative ou d'une sanction prévue par le présent règlement.

Article 5 – Repas et demandes alimentaires particulières.

Les menus sont établis dans le respect des règles applicables à la restauration collective et des possibilités techniques et organisationnelles du service.

Les enfants sont encouragés à découvrir les aliments et à goûter les plats qui leur sont proposés, sans qu'ils soient contraints de terminer leur repas.

Article 6 – Santé, allergies et projet d'accueil individualisé.

Les responsables légaux doivent signaler à la commune et à la direction de l'école toute allergie, intolérance, maladie chronique ou situation médicale susceptible d'avoir une incidence sur l'accueil de l'enfant pendant la pause méridienne.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite des adaptations particulières, celles-ci doivent être définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, appelé PAI.

Aucun médicament ne peut être confié directement à l'enfant ou administré par le personnel communal en dehors des conditions prévues par un PAI ou un protocole préalablement formalisé.

Les responsables légaux doivent fournir les documents, médicaments et matériels prévus par le protocole concernant le traitement de l'enfant.

En cas d'urgence, le personnel applique les consignes prévues par le PAI lorsqu'il existe, contacte les services de secours et informe les responsables légaux dans les meilleurs délais.

Article 7 – Relations avec les familles.

Les responsables légaux sont invités à rappeler à leur enfant les règles de respect, de politesse, d'hygiène et de vie collective applicables pendant le temps de restauration.

Ils doivent également rester joignables pendant la pause méridienne ou désigner une personne pouvant être contactée en cas d'urgence.

Les observations, contestations ou difficultés relatives au fonctionnement du service doivent être adressées à la mairie. Les responsables légaux ne doivent pas intervenir directement auprès d'un autre enfant ni engager de confrontation avec un agent pendant le service.

Les échanges entre les familles, les agents et les représentants de la commune doivent demeurer respectueux.

Article 8 – Gestion des incidents et mesures immédiates de protection.

Lorsqu'un incident significatif survient, les agents prennent les mesures immédiatement nécessaires pour faire cesser le comportement, protéger les enfants et rétablir le calme.

L'enfant peut notamment être éloigné temporairement du groupe, sous la surveillance d'un adulte. Cette mesure immédiate constitue une mesure de protection et non une sanction disciplinaire.

Article 9 – Mesures éducatives et sanctions.

9.1 – Principes généraux.

Les mesures prises ont pour objectif de faire comprendre à l'enfant les conséquences de son comportement, de prévenir la répétition des incidents et de garantir la sécurité et le bien-être de tous.

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de réception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_087B-DE

A G E D I

Elles sont individualisées et

- De la gravité des faits ;
- De leur fréquence ou de leur répétition ;
- De l'âge et du degré de compréhension de l'enfant ;
- Des circonstances de l'incident ;
- Des conséquences pour les autres enfants, les adultes ou le service ;

9.2 – Degré 1 : avertissement oral et rappel de la règle.

En cas de manquement léger ou ponctuel, l'enfant reçoit un avertissement oral et un rappel clair de la règle de la part des encadrants.

Selon la situation, il peut lui être demandé de présenter des excuses, de réparer les conséquences de son comportement, de remettre en ordre le matériel utilisé ou de s'engager à adopter une attitude adaptée.

L'incident peut être consigné afin d'assurer un suivi cohérent entre les agents.

9.3 – Degré 2 : information écrite auprès des responsables légaux.

En cas de répétition des manquements malgré les rappels, ou lorsqu'un incident présente un caractère plus sérieux, une information écrite est adressée aux responsables légaux.

Cette information précise les faits constatés, la règle non respectée et les améliorations attendues. Elle peut être accompagnée d'un échange téléphonique ou d'une proposition de rencontre.

Relèvent notamment de ce degré :

- ✓ la répétition de comportements perturbateurs ;
- ✓ les propos grossiers ou irrespectueux ;
- ✓ le refus volontaire et répété d'une consigne ;
- ✓ une altercation sans conséquence sérieuse ou une dégradation légère mais volontaire.

9.4 - Degré 3 : rencontre avec la famille et exclusion temporaire.

En cas de nouvel incident après une information écrite, ou lorsqu'un fait présente une gravité suffisante, les responsables légaux sont convoqués à une rencontre.

Cette rencontre réunit, selon les circonstances :

- Les responsables légaux de l'enfant ;
- Un agent ayant participé à l'encadrement ou constaté les faits ;
- Le Maire de la commune ou un membre du conseil municipal ;

L'enfant peut être associé à une partie de l'échange lorsque son âge et les circonstances le permettent. À l'issue de la procédure, une exclusion temporaire du service de restauration scolaire d'une durée maximale de deux jours de fonctionnement peut être prononcée.

Peuvent notamment justifier l'engagement direct de ce degré :

- ✓ Une agression physique ;
- ✓ Des menaces ou intimidations sérieuses ;
- ✓ Une insulte grave envers un enfant ou un adulte ;
- ✓ Une mise en danger volontaire ;
- ✓ L'introduction ou l'utilisation d'un objet dangereux ;
- ✓ Une dégradation volontaire importante ;
- ✓ Un comportement violent ou incontrôlable compromettant la sécurité ;
- ✓ Un refus persistant de respecter l'autorité des encadrants ;
- ✓ La répétition de comportements ayant déjà donné lieu à une information écrite.

9.5 - Degré 4 : exclusion définitive pour l'année scolaire en cours.

L'exclusion définitive du service pour le reste de l'année scolaire peut être envisagée lorsque :

- ✓ L'enfant récidive après une exclusion temporaire ;
- ✓ Les mesures éducatives, les échanges avec la famille n'ont pas permis d'améliorer la situation ;

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de réception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_087B-DE

A G E D I

- ✓ Son comportement grave la sécurité de
- ✓ Son attitude rend durablement impossible son accueil dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du service ;
- ✓ Un fait présentant une gravité exceptionnelle.

Cette mesure demeure exceptionnelle.

Une nouvelle demande d'inscription pour l'année scolaire suivante est examinée en tenant compte de la situation actualisée de l'enfant.

9.6 - Procédure applicable aux exclusions.

Avant toute exclusion temporaire ou définitive, les responsables légaux sont informés des faits reprochés et de la mesure envisagée.

Ils sont invités à présenter leurs observations, oralement ou par écrit, dans un délai indiqué par la commune. Ils peuvent demander à être reçus.

La décision est prise par le maire ou par un élu disposant d'une délégation régulière. Elle est écrite, motivée et notifiée aux responsables légaux. Elle précise sa durée, sa date d'effet ainsi que les voies et délais de recours.

Pendant une période d'exclusion, la prise en charge de l'enfant durant la pause méridienne relève de ses responsables légaux.

Article 10 - Dégradations et objets personnels.

Les enfants doivent respecter les locaux, le mobilier, la vaisselle, les équipements et tout matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire fait l'objet d'une information aux responsables légaux et peut donner lieu à une sanction. Après examen des circonstances, la commune peut demander la réparation du préjudice dans les conditions prévues par les règles applicables.

Article 11 - Confidentialité et traitement des informations.

Les informations administratives, médicales ou relatives aux incidents sont utilisées uniquement pour assurer l'accueil de l'enfant, la sécurité des personnes, le suivi du service et l'application du présent règlement. Les informations médicales sont traitées de manière confidentielle.

Seules les personnes ayant besoin de ces informations dans le cadre de leurs fonctions peuvent y accéder.

Partie 2 - Le service municipal de garderie scolaire.

Article 12 - Règles générales de fonctionnement.

La garderie périscolaire est un service rendu, organisé par la mairie de Pierrefort pour les enfants scolarisés à l'école municipale Pierre Perret. Les enfants sont reçus dans les locaux même de l'école.

Ce service fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Les enfants désireux peuvent apporter leur goûter chaque jour.

La garderie laisse à l'enfant le choix de son activité en groupe ou individuellement.

Les agents municipaux sont chargés de la surveillance et d'assurer la sécurité des enfants.

Pour rappel : à la garderie, chaque enfant doit :

- respecter les consignes ;
- ne pas chahuter ;
- avoir une tenue correcte ;
- respecter les autres enfants, les adultes, les locaux et les jeux mis à disposition.

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de réception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_087B-DE
A G E D I

Article 13 - Conditions d'

Tous les enfants inscrits à la garderie.

Il est à noter cependant que conformément au règlement intérieur de l'école, l'accueil des enfants en toute petite section de maternelle (TPS) est assuré seulement le matin. L'accueil pour les TPS se fera donc uniquement le matin.

Article 14 - Horaires.

La garderie périscolaire est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- ✓ Le matin de 7h00 à 8h20,
- ✓ L'après-midi de 16h00 à 18h30.

À partir du CP et jusqu'au CM, sur la base du volontariat, les enfants peuvent accéder à un espace de tranquillité encadré de 16h10 à 17h15.

Article 15 - Tarifs.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal et peuvent être librement révisés sans modifier le présent règlement.

Les trente premières minutes de la garderie de l'après-midi sont gratuites. Elle est également gratuite pour tous les élèves attendant le ramassage scolaire.

Le recouvrement s'effectue par titre exécutoire du Trésor public de Saint-Flour, émis à la fin de chaque période post vacances scolaires. En cas de non-paiement, le Trésorier payeur est chargé de relancer, de recueillir par tous moyens à sa convenance le montant de la dette. Les allocations familiales peuvent être saisies le cas échéant. L'exclusion de l'élève peut être envisagée si nécessaire.

Article 16 - Règles de vie et de comportement.

La garderie est un service proposé aux familles par la Commune de Pierrefort qui met à disposition le personnel nécessaire à son bon fonctionnement. L'accès

à la garderie est interdit à toute personne non autorisée. Les enfants sont sous l'entière responsabilité du personnel et ce jusqu'à la prise en charge par les parents ou autre personne désignée par ceux-ci. La garderie n'est pas responsable de la disparition d'objets et vêtements qui pourrait survenir dans l'établissement.

La garderie est un temps de vie collective. Chaque enfant doit adopter un comportement compatible avec le bon déroulement de ce moment pour la sécurité de tous et dans le respect des adultes et des enfants.

Les parents ou les représentants légaux sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de garderie.

Les règles à suivre, les mesures éducatives et sanctions sont les mêmes que celles indiquées dans le règlement de la cantine : voir article 7, article 8, article 9- (9.1/9.2/9.3/9.4/9.5/9.6) ainsi que l'article 10.

Article 17 - Renseignements.

Le maire ou l'adjointe déléguée sont seuls compétents pour résoudre les dysfonctionnements de la garderie. En cas de besoin, un message peut être laissé par mël à l'adresse suivante : periscolaire@pierrefort.fr

Durant les heures de garderie, en cas de besoin, les agents sont joignables au 04.71.23.36.87.

Partie 3- Dispositions communes et acceptation du règlement.

Article 18 - Le présent règlement est approuvé par le Conseil Municipal de Pierrefort.

Il annule et remplace tous les règlements et arrêtés antérieurs ayant le même objet.

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de reception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_087B-DE
A G E D I

Article 19 - Acceptation

Merci de remplir le coupon ci-joint et de le retourner via le cahier de suivi de votre enfant, au plus tard le **Lundi 7 septembre 2026**.



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 28 JUILLET 2026

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de réception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_088-DE
A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	14	1	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUIL. 2026	30 JUIL. 2026	DÉLIB-2026-088

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESSE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal - Proposition de mise en place d'un éclairage public supplémentaire à Faverolles.

EXPOSANT que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal et que le montant total de l'opération s'élève à 2 600,00€ HT.

CONSIDÉRANT qu'en application de la délibération du comité syndical en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux.

CONSIDÉRANT que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

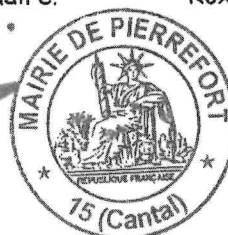
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **DONNE** son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- * **DIT** qu'il sera procédé aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT**

SÉANCE DU 28 JUILLET 2026

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026

Date de réception de l'AR: 30/07/2026

015-211501523-DE_2026_089-DE

A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	14	1	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUL. 2026	30 JUL. 2026	DÉLIB-2026-089

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Complexe sportif extérieur - Sollicitation d'une subvention communautaire.

VU la délibération n°D2026-080 en date du 22 juin 2026 relative à la sollicitation d'une subvention régionale concernant le projet cité en objet :

CONSIDÉRANT que dans le cadre de son projet de territoire, Saint-Flour Communauté peut apporter une aide financière dans le cadre d'investissement de ses communes membres ;

RAPPELANT la nécessité de réhabiliter la clôture du complexe sportif extérieur (voie reliant Saint-Gervais et la voie communale dite rue Beausoleil) afin de sécuriser cette zone pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et autres usagers et de moderniser l'éclairage public du terrain de sport de ce même complexe afin de respecter les normes en vigueur ;

PROPOSANT le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Montant	Recettes
Clôture complexe sportif extérieur	25 440,00 €	15 000,00 €	Subvention Saint-Flour Communauté sollicitée (50% dans la limite de 15 000,00€)
Montant du fonds de concours pour la réhabilitation de l'éclairage public	41 820,00 €	52 260,00 €	Autofinancement
	67 260,00 €	67 260,00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

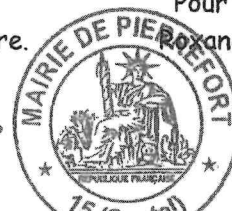
- * **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Président de Saint-Flour Communauté une aide d'un montant de 15 000,00€ dans le cadre du financement des travaux prévus au complexe sportif extérieur.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

Louis GALTIER, Maire.

Roxane JUÉRY, Secrétaire.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CANTAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE PIERREFORT
SÉANCE DU 28 JUILLET 2026

Date de transmission de l'acte: 30/07/2026
Date de reception de l'AR: 30/07/2026
015-211501523-DE_2026_090-DE
A G E D I

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	14	1	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUL. 2026	30 JUL. 2026	DÉLIB-2026-090

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESSE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Plan Climatisation - Sollicitation d'une subvention régionale.

VU le Plan Climatisation mis en œuvre par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la région Auvergne-Rhône-Alpes lance un Plan Climatisation en faveur des communes de son territoire ;

INDIQUANT que ce plan finance jusqu'à 50% des dépenses réalisées pour l'acquisition d'équipement de climatisation et de rafraîchissement, avec une subvention dont le montant est compris entre 1 000,00€ et 10 000,00€ ;

CONSIDÉRANT les besoins de la commune de PIERREFORT pour ses bâtiments municipaux, avec une prochaine acquisition de 10 brasseurs d'air pour un montant de 3 950,00€ HT soit 4 740,00€ TTC.

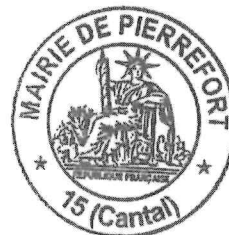
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes une aide pour l'acquisition d'équipement de climatisation et de rafraîchissement dans le cadre de son Plan Climatisation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.



Date de transmission de l'acte: 30/07/2026

Date de reception de l'AR: 30/07/2026

015-211501523-DE_2026_091-DE

A G E D I



SEANCE DU 28 JUILLET 2026

Membres afférents au conseil municipal	Membres présents	Pouvoirs	Membres ayant pris part à la délibération
15	14	1	15 Pour : 15 - Contre : 0 - Abstention : 0
Date de convocation	Date d'affichage	Date de transmission	Numéro de la délibération
21/07/2026	30 JUL. 2026	30 JUL. 2026	DÉLIB-2026-091

L'an deux mille vingt-six le vingt-huit juillet à 28 heures 30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Louis GALTIER, Maire.

Étaient présents : Louis GALTIER, Maire ; Alain RIEUTORT, Lucette BÉRANGER, Gilbert GLANDIÈRES, Adjoints ; Élodie BANCILHON, Colette BOUSSIQUOT, Marie-Cécile CHASSANG, Sandrine DELMAS, Roxane JUÉRY, Pierre POIGNET, Émilie TUPHÉ, Jacky VIDAL, Jean-Marie VIDALENC et Jérôme VIDALENC formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé et représenté : Clément SALESSE qui a donné pouvoir à Jérôme VIDALENC pour voter en son nom.

A été désignée comme secrétaire de séance : Roxane JUÉRY.

Objet : Cantal Habitat - Examen du projet d'acquisition du pavillon HLM sis 2 impasse de l'Écir par M. Florian DELFAU et Mme Marjory DELCHER.

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN et la Convention d'Utilité Sociale signée entre Cantal Habitat et l'État le 31 décembre 2019 ;

VU le plan de vente de pavillons HLM par commune qui en a résulté ;

VU le courrier en date du 2 juillet 2026 de Cantal Habitat ;

CONSIDÉRANT le projet d'acquisition du pavillon sis 2 Impasse de l'Écir par M. Florian DELFAU et Mme Marjory DELCHER, actuellement locataires du dit pavillon ;

CONSIDÉRANT que proposition d'acquisition leur a été faite à hauteur de 140.000,00€ TTC pour le bâti et le terrain ;

PRÉCISANT que dans le cadre de la construction de ce pavillon, la commune de Pierrefort et Cantal Habitat sont liés par un bail emphytéotique ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la valeur du terrain qui serait rétrocédé à la commune a été estimée à 6 050,00€, soit 605 m² à 10,00€/m² ;

CONSIDÉRANT qu'en tant que propriétaire du terrain cadastré n°0279 section AC, Cantal Habitat demande à la commune de Pierrefort de se prononcer sur l'opportunité de cette vente.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- * **SE PRONONCE** en faveur du projet d'acquisition du pavillon HLM sis 2 impasse de l'Écir et plus particulièrement du terrain cadastré n°0279 section AC, en faveur de M. Florian DELFAU et Mme Marjory DELCHER, au prix de 6 050,00€ TTC ;
- * **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Louis GALTIER, Maire.

Pour expédition conforme,
Roxane JUÉRY, Secrétaire.

